

**Commune de LUE (Landes)**

**Projet de défrichement pour mise en culture biologique  
d'une superficie de 16 ha 94 a 58 ca**

**Demandeur : S.C.E.A. DE LA PEYRE,  
représentée par M. Olivier BANOS.**

---

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE**

---

Première partie :

**RAPPORT APRÈS ENQUÊTE**

nous, Philippe LAFITTE, Géomètre-Expert à 40500 SAINT-SEVER (Landes)  
chargé par arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015-175 du 30 octobre 2015  
de procéder dans la **commune de LUE**, du **26 novembre 2015 au 28 décembre 2015**,  
à une enquête publique sur le projet de :

**Demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 16 ha 94 a 58 ca pour mise en  
culture biologique par la SCEA DE LA PEYRE**

laquelle enquête a été annoncée par voies de publication et d'affichage,  
après avoir examiné les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête publique,
- dossier technique sur lequel portait l'enquête,
- registre d'enquête publique avec les différentes observations,
- certificat du Maire (affichage, publication),
- publication dans la presse,
- registre d'enquête publique avec les différentes observations,

avons dressé le présent procès-verbal sur les opérations de ladite enquête.

## Sommaire

<i>PRÉAMBULE</i> .....	3
<b>I. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b> .....	5
<i>I-1 : Examen du dossier soumis à l'enquête publique</i> .....	5
I-1-1° Le dossier technique de la demande.....	5
I-1-2° Les pièces administratives et celles annexées.....	6
I-1-3° Avis sur le dossier soumis à l'enquête :.....	7
<i>I-2 : L'information du public</i> .....	8
I-2-1° Publicité collective.....	8
I-2-2° Permanences.....	9
I-2-3° Avis sur l'information du public.....	9
<i>I-3 : Tenue de l'enquête</i> .....	10
<b>II. LES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC</b> .....	11
<i>II-1 : Relation comptable</i> .....	11
II-1-1° Observations écrites.....	11
II-1-2° Observations orales.....	11
II-1-3° Récapitulatif et classification.....	12
<i>II-2 : Exposé synthétique des observations du public</i> .....	13
II-2-1° Présentation individuelle.....	13
II-2-2° Analyse thématique.....	18
1. Atteinte au territoire communal et trouble du voisinage.....	18
2. Le défrichement de trop ( ? ).....	18
3. Le terrain est déjà « défriché ».....	19
4. Atteinte à l'environnement, dont le site Natura 2000.....	19
5. Insuffisances et erreurs dans le dossier.....	19
6. Défrichement non conforme au PLU communal.....	19
7. Manque de concertation.....	19
<i>II-3 : Observations d'organismes ou de groupes</i> .....	20
<b>III. LES RÉPONSES PRODUITES PAR LE PÉTITIONNAIRE</b> .....	20
<b>IV. POSITION PERSONNELLE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR</b> .....	20
IV. 1. Atteinte au territoire communal et trouble du voisinage.....	21
IV. 2. Le défrichement de trop ( ? ).....	22
IV. 3. Le terrain est déjà « défriché ».....	23
IV. 4. Atteinte à l'environnement, dont le site Natura 2000.....	24
IV. 5. Insuffisances et erreurs dans le dossier.....	25
IV. 6. Défrichement non conforme au PLU communal.....	26
IV. 7. Manque de concertation.....	27

## PRÉAMBULE

### **Le contexte et l'objet du projet soumis à enquête**

**LUE** est une commune forestière de la Haute-Lande qui fût durement touchée par l'ouragan Klaus du 24 janvier 2009 et par les dégâts de scolytes qui s'ensuivirent.

La commune est très étendue, 9672 hectares dont plus de 80 % en forêt, mais ne compte que 520 habitants. La densité de la population y est donc extrêmement faible  $\approx 5.4$  hab. / km<sup>2</sup>. L'habitat se répartit en petits quartiers disséminés, typiquement landais, le plus important étant le bourg que traverse la Route Départementale n° 626 qui relie Labouheyre et Mimizan. Le village est situé à 25 km de la côte océane.

Son territoire connaît depuis plusieurs années un net développement de l'activité agricole et notamment de l'Agriculture Biologique<sup>1</sup> pratiquée ici en « grande culture » intensive sur des parcelles de plusieurs dizaines d'hectares, irriguées voire drainées et travaillées avec des engins agricoles dimensionnés à l'avenant. Les surfaces concernées par cette extension sont fréquemment prises sur celles jusqu'alors affectées à la production de pins maritimes, ce qui dispense l'agriculteur du délai de conversion et lui permet ainsi de produire et de commercialiser directement en « bio », dès le défrichement.

L'exploitation agricole de **la SCEA de la Peyre**, pétitionnaire de la présente demande de défrichement, s'inscrit dans cette tendance et connaît un fort développement. Dans cette région de Haute-Lande sa surface agricole utile (SAU), de plusieurs centaines d'hectares, est en constante extension, notamment sur la forêt de pins. Pour ce, elle a déjà bénéficié de nombreuses autorisations de défrichement.

A LUE le pétitionnaire avait pu acquérir, au lieu-dit « Canteloup », diverses parcelles forestières après exploitation de leurs bois-tempête sur lesquelles, en 2012, il avait créé un premier îlot de culture de 24.60 ha. Grâce à cette surface légèrement inférieure au seuil des 25 ha, il avait été dispensé d'enquête publique pour obtenir l'autorisation de ce premier défrichement.

La SCEA de la Peyre souhaite poursuivre et achever la mise en culture de cette propriété de « Canteloup » et sollicite une nouvelle autorisation de défrichement, sur 16.95 ha, ce qui porterait son îlot de culture à une surface totale de  $24.60 + 16.95 = 41.55$  ha. C'est ce projet d'extension qui est présenté à l'enquête.

Par arrêté du 02 mai 2013, la DREAL Aquitaine, « autorité environnementale », a décidé de prescrire une étude d'impact sur ce projet, à l'issue de la procédure d'examen au cas-par-cas auquel il était soumis<sup>2</sup>.

En conséquence, et par application des articles L.123-2 et R.123-1 du Code de l'environnement, **ce projet de défrichement soumis à étude d'impact, doit également faire l'objet d'une enquête publique** avant son autorisation.

Article L.123-2 du Code de l'environnement (extrait) : « 1.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1... »

<sup>1</sup> En France, les ventes de produits alimentaires Bio sont en constante croissance, au profit surtout des grandes et moyennes surfaces. Dans un même essor, les surfaces engagées en bio s'étendent également et près de 5% de la SAU nationale serait désormais cultivée selon le mode biologique.

<sup>2</sup> Depuis la réforme des études d'impact du 29/12/2011 (cf. rubrique 51 a du tableau annexé au R. 122-2 du Code de l'environnement).

## **La procédure de l'enquête publique**

Selon les termes de l'Article L. 123-2 du Code de l'environnement, ce projet de défrichement pour mise en culture de 16.95 ha doit faire « *l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre* », à savoir le Chapitre III : ***Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.***

Les modalités de cette enquête ont été fixées par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et sont codifiées aux articles R.123-1 à R. 123-33 du Code de l'environnement. Cette réforme a pris effet au 01<sup>er</sup> juin 2012.

Conformément aux textes en vigueur (art. R.123-9) le Préfet des Landes, autorité organisatrice, a prescrit par arrêté du 30 octobre 2015, la mise à l'enquête publique du dossier de demande d'autorisation de défricher sollicitée par la SCEA de la Peyre.

Avant de prendre l'arrêté d'organisation de l'enquête, les services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM40) ont recueilli l'avis du commissaire-enquêteur sur le choix des dates d'enquête et des jours et heures des permanences.

Après expiration du délai, le commissaire a consigné les observations du public dans un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à M. Olivier BANOS, responsable du projet, afin qu'il puisse produire ses observations éventuelles.

A l'issue de l'enquête le commissaire-enquêteur donne son avis sur le projet. En préalable il établit un rapport qui relate l'enquête et analyse les observations le plus objectivement possible.

La rédaction de ce rapport doit permettre au lecteur de le comprendre sans nécessairement disposer du dossier.

## **La finalité de l'enquête publique**

Elle est énoncée à l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2). Cet article a modifié l'article L.123-1 du Code de l'environnement dont la rédaction est désormais la suivante :

***« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »***

## I . ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### I-1 : Examen du dossier soumis à l'enquête publique

#### I-1-1° Le dossier technique de la demande

Il a été dressé par le bureau d'études :

**AQUITAINE ENVIRONNEMENT**, La Coume – 40160 PARENTIS-EN-BORN.

##### ▪ Composition du dossier technique

Il est constitué d'un ensemble relié de 228 pages et planches numérotées suivies de 32 pages d'annexes non numérotées. Son sommaire est le suivant :

- Une lettre de demande d'autorisation de défrichement présentée par M. BANOS Olivier, gérant de la SCEA de la Peyre, en date du 15/06/2015
- Pièce n° 1 : INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES
  - Objet et conditions de l'enquête*
  - Insertion de l'enquête dans la procédure administrative*
  - Textes régissant l'enquête publique*
- Pièce n° 2 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
  - (sur l'imprimé cerfa N° 13632\*05 en date du 15/06/2015)*
- Pièce n° 3 : STATUT DE LA SCEA ET DÉLIBÉRATION
- Pièce n° 4 : ACTE NOTARIÉ ET ACCORD DU PROPRIÉTAIRE
- Pièce n° 5 : ETUDE D'IMPACT
  - (dont le résumé non technique)*
- ANNEXES

##### ▪ Avis sur l'étude d'impact

L'étude d'impact est la pièce essentielle de ce dossier. Elle a été réalisée par un Bureau d'études qui possède au sein de son équipe les compétences requises et qui justifie de nombreuses références en études environnementales identiques. Etant implanté localement (Parentis-en-Born), Aquitaine-Environnement bénéficie d'une connaissance parfaite de ce secteur de la Haute-Lande et des enjeux qui sont les siens.

Le dossier est clair et très structuré. Il présente en 180 pages illustrées la spécificité du projet, l'analyse de l'état initial, les effets attendus, les mesures compensatoires, l'analyse des mesures d'évaluation,... L'ensemble est bien renseigné et nous estimons que son contenu est proportionné aux enjeux multiples du projet et de la zone et en tous points conforme à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

A proximité du site Natura 2000, le risque d'érosion accru « avec l'augmentation des projets de défrichement sur le secteur Sud-Ouest de LUE » est l'un des enjeux forts relevé par l'autorité environnementale lors de l'examen au cas-par-cas.

## I-1-2° Les pièces administratives et celles annexées

### ▪ Liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier initial

Outre le dossier technique de demande précité, le dossier transmis à la mairie de LUE par les services de la DDTM40 était constitué de :

- . L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- . L'avis d'enquête publique pour affichage en mairie
- . Les courriers de demande d'insertion de l'avis adressés le 03 novembre 2015 aux journaux SUD-OUEST et LES ANNONCES LANDAISES

### ▪ Pièces rajoutées avant le début de l'enquête

Le dossier a été complété par nos soins, au premier jour de l'enquête (26/11/2015) :

- . Du **Procès-Verbal de reconnaissance** de bois à défricher du 08 octobre 2015 et de sa lettre d'accompagnement évoquant 4 réserves de l'État sur le projet
- . De l'**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement** (DREAL Aquitaine) du 19 octobre 2015
- . D'extraits de la première publication de l'avis dans la presse
- . **Du registre d'enquête**

Nous avons coté et paraphé ce dernier document établi sur feuillets non mobiles. Toutes les pièces techniques et administratives figurant dans le dossier d'enquête ont également été paraphées.

### ▪ Pièces annexées pendant le déroulement de l'enquête

Le 08 décembre 2015 le dossier a été complété :

- . D'un plan intitulé « Evitements crastes », fourni par le pétitionnaire, figurant la mise en réserve boisée d'une bande de 10 mètres de part et d'autre des émissaires en réponse à la demande de la DDTM40 (cf. lettre d'accompagnement du 08 octobre 2015).
- . D'extraits de la deuxième publication de l'avis dans la presse
- . De copies d'écran des sites internet de la Préfecture et de la mairie exposant l'avis d'enquête.

### ▪ Pièces ne figurant pas au dossier

- Néant -

### **I-1-3° Avis sur le dossier soumis à l'enquête :**

#### Complétude :

Le dossier comprend les informations et documents spécifiques devant accompagner toute demande d'autorisation de défrichement (Art. R341-1 du Code forestier), la plupart de ces informations étant présentées dans l'imprimé *Cerfa* N° 13632\*05 de demande. Le procès-verbal de reconnaissance des terrains a également été joint au dossier, conformément à l'article R341-6 du Code forestier.

La composition du dossier correspond également à celle des dossiers d'enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, il contient : l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la mention des textes qui régissent l'enquête. Les propositions avec réserves de l'État formulées dans la lettre du 08/10/2015 jointe au PV de reconnaissance ont été annexées pour la bonne information du public.

En conséquence, nous estimons que  
**l'ensemble de ce dossier, tel qu'il est présenté,  
peut être soumis à l'enquête publique**

## **I-2 : L'information du public**

### **I-2-1° Publicité collective**

#### ▪ **Publication dans la presse**

Elle a été assurée de la façon suivante :

1<sup>ère</sup> parution : SUD-OUEST du 07 novembre 2015  
LES ANNONCES LANDAISES du 07 novembre 2015

2<sup>ème</sup> parution : SUD-OUEST du 28 novembre 2015  
LES ANNONCES LANDAISES du 28 novembre 2015

Des exemplaires de ces deux parutions sont annexés au dossier.

#### ▪ **Affichage en mairie**

Nous avons constaté lors de nos permanences la présence effective de l'avis d'enquête sur le tableau d'affichage de la mairie de LUE.

#### ▪ **Affichage sur les lieux**

Une affiche conforme à l'arrêté du 24/04/2012 (format A2, fonds jaune,...) a été apposée à l'entrée de la Route de Marlenx (VC n° 20) au croisement avec la Route d'Escource (RD n° 140).



#### ▪ **Autres procédés d'information**

(Réunions publiques, reportages presse, bulletin municipal, publipostage, panneaux lumineux, internet...)

L'avis d'enquête figurait également sur le site internet de la Préfecture des Landes ainsi que sur celui de la Mairie de Luë.



### **I-2-2° Permanences**

Au nombre de trois, elles se sont déroulées en mairie les jours et heures suivants :

Jeudi 26 novembre 2015	de 09 heures à 12 heures
Mardi 08 décembre 2015	de 14 heures à 17 heures
Lundi 28 décembre 2015	de 09 heures à 12 heures

### **I-2-3° Avis sur l'information du public**

#### Publicité de l'enquête :

Les journaux utilisés pour publier l'avis d'enquête figurent dans la liste de ceux habilités pour l'année 2015 à recevoir les Annonces Judiciaires et Légales dans l'ensemble du département des Landes (cf. arrêté préfectoral). L'un au moins de ces deux journaux locaux est très largement diffusé. Des exemplaires sont annexés au dossier d'enquête (cf. rubriques « annonces officielles » ou « annonces légales »).

Nous avons pu constater, lors de nos permanences, la présence effective de l'avis d'enquête sur le tableau d'affichage de la Mairie.

L'affichage sur les lieux était également effectif ; manifestement il a été le meilleur « *moyen approprié* » (au sens du L.123-10 du CE), pour informer les habitants de la commune.

#### Permanences :

toute personne s'étant présentée a pu consulter le dossier, être entendue par le commissaire enquêteur et a pu consigner ses observations sur le registre d'enquête. Le nombre et la durée des permanences ont été suffisants pour entendre le public.

En conséquence de quoi,

nous estimons que l'**information du public sur l'enquête publique a été bonne** et que les intéressés ont été à même de s'informer, d'exprimer leurs opinions et de présenter leurs observations.

### **I-3 : Tenue de l'enquête**

Délais : l'enquête s'est déroulée normalement, sans incident, pendant **trente-trois jours** consécutifs, du jeudi 26 novembre 2015 au lundi 28 décembre 2015 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable.

Le dossier et le registre ont été tenus à disposition du public.

Permanences : au nombre de trois, elles se sont tenues au lieu et aux jours et heures prévus, selon le détail ci-dessous (rappel) :

Permanences			Personnes entendues	Observations déposées
N°	Dates	Heures		
1	Jeudi 26 novembre 2015	10 heures à 12 heures	1	0
2	Mardi 08 décembre 2015	14 heures à 17 heures	6	5
3	Lundi 28 décembre 2015	09 heures à 12 heures	3	4
Total :			10	6

Communication de documents : afin de mieux appréhender le projet et analyser certaines des observations du public, Madame le Maire a mis à notre disposition le Plan Local d'Urbanisme de sa commune.

Visite des lieux : nous avons effectué une première reconnaissance du site et de ses abords le 26 novembre puis une seconde le 28 décembre, afin de contrôler certains des éléments ayant été consignés au registre.

Clôture<sup>3</sup> : le délai d'enquête ayant expiré à l'issue de notre dernière permanence le registre a été mis à notre disposition et nous l'avons clos en suivant.

Rencontre du pétitionnaire - Procès-Verbal de synthèse : au dernier jour de l'enquête publique, nous avons rencontré Monsieur Olivier BANOS, gérant de la SCEA de la Peyre, pour échanger sur les points essentiels soulevés par l'enquête et qui pouvaient susciter une réponse de sa part. Un procès-verbal dans lequel étaient consignées chacune des 15 observations, sous forme synthétique, ainsi qu'une approche thématique de leur contenu en 7 points lui a ensuite été transmis sous huitaine.

---

<sup>3</sup> CF. décret n° 2011-2018 du 29/12/11 portant réforme de l'enquête publique (CE art. R. 123-18)

## II . LES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

### II-1 : Relation comptable

#### II-1-1° Observations écrites

Leur nombre est le suivant :

. pour celles consignées directement sur le registre d'enquête : .....	9
. pour celles reçues par lettres annexées au registre : .....	4
Total : .....	13

Soit un nombre de : **treize observations écrites**

Les observations portées directement sur le registre et celles annexées ont été numérotées dans l'ordre de leur inscription, du numéro 1 au numéro 13 inclus.

#### II-1-2° Observations orales

Nombre de personnes seules ou en couples entendues durant les permanences :

. n'ayant exprimé aucune observation : .....	3
. ayant exprimé des observations orales qu'elles ont réitérées à l'identique et par écrit sur le registre d'enquête : .....	6
. ayant exprimé des observations orales sans les réécrire sur le registre d'enquête : .....	2
Total : .....	11

A fin d'analyse, nous ne comptabiliserons au présent rapport, ni les 3 intéressés qui n'ont formulé aucune observation, ni les 6 qui ont aussi couché, et dans les mêmes termes, au registre d'enquête leurs opinions et requêtes verbales et qui sont déjà comptés dans les observations écrites.

En conséquence, nous arrêtons le total net de : **deux observations orales**.

Elles ont été numérotées, à la suite des observations écrites sous les numéros 14 et 15 et sont écrites en *italique* à la suite du présent rapport. Leur contenu est relaté infra au *II.2 Synthèse des observations du public*

### II-1-3° Récapitulatif et classification

Nombre de pétitions et assimilés	=	<b>0</b>
Nombre d'observations écrites	=	<b>13</b>
Nombre d'observations orales	=	<b><u>2</u></b>
Nombre total d'observations	=	<b>15</b>

Nombre total net d'observations : **Quinze observations**

Rappel : il s'agit donc du nombre « net » d'observations retenues, déduction faite de celles, écrites ou orales, ayant été exprimées plusieurs fois, à l'identique.

Sur ces 15 observations, **3 ont été exprimées par des organismes ou groupes**, à savoir :

- l'association « Du vent dans les éoliennes » (obs. n° 10)
- la Fédération SEPANSO Landes (obs. n° 11)
- la municipalité de LUË (obs. 13)

Il n'a été exprimé aucune **proposition ou contre-proposition** pendant la durée de l'enquête.  
Aucune observation n'est en faveur du projet soumis à enquête.

## II-2 : Exposé synthétique des observations du public

### II-2-1° Présentation individuelle

■ Relation synthétique du contenu de chacune des observations écrites

Date	OBSERVATIONS ECRITES	
	N° d'ordre	Déposant : NOM, Prénom – Contenu de l'observation
Entre la 1 <sup>ère</sup> et la 2 <sup>ème</sup> permanence	<b>1</b>	<b>M. CAMBOU Jean-René, quartier Gillet</b> Il attire l'attention sur « l'épandage de produits dont l'odeur est pestilentielle, déjà constaté en provenance des champs de Marlenx ». Il souhaite avoir la liste des produits d'épandage.
	<b>2</b>	<b>M. et Mme de LABARRE, quartier Gillet</b> - le terrain est déjà défriché ; ce procédé est intolérable - dans le temps, les incidences sur la zone Natura 2000 seront nombreuses - c'est un détournement du PLU qui a classé cette parcelle en zone Nf - l'avis de l'administration fait état de risques environnementaux non résolus - le boisement compensateur n'est pas de 2 fois la surface défrichée En conclusion, ils émettent leurs « plus expresses réserves ».
	<b>3</b>	<b>Mme LAURENT-CONSTANT Lynda, quartier Gillet</b> Elle est en opposition avec ce projet trop grand qui se rajoute aux défrichements de Marlenx et de Baxentes et fragilise encore l'écosystème dans ce secteur du village ; la zone Natura 2000 sera forcément impactée et le vent fragilisera d'autant plus les plantations de pin restantes. « Ces cultures trop voraces en eau et produits pestilentiels ne correspondent pas à ce que nous voulons pour notre territoire. Notre activité gîte en pâtira ainsi que notre qualité de vie ».
Mardi 08/12/2015 (2 <sup>ème</sup> permanence)	<b>4</b>	<b>M. PORROT Yann, quartier Marlenx</b> Il est opposé au défrichement pour trois raisons : 1. Marlenx est suffisamment pourvu en surfaces agricoles qui dégradent le paysage et n'y garantissent pas un environnement viable. 2. cette extension ne demande qu'à s'étendre pour enclaver un peu plus Marlenx en aggravant les problèmes liés à la circulation des engins agricoles (routes défoncées, vitesse excessive) l'implantation des terres agricoles devrait être raisonnée en associant la population aux décisions ; le mariage entre terres et champs pourrait être plus harmonieux avec des champs plus petits et plus nombreux.
	<b>5</b>	<b>Mme HENNEQUIN Béatrice, quartier Marlenx</b> Mme Hennequin se dit perturbée par le trafic de véhicules agricoles, parfois hors normes, de tôt le matin à tard le soir. Sa qualité de vie est très dégradée et elle demande qu'un détournement de ces engins soit effectif au plus vite avec réparation de la route communale. Le passage de ces engins est extrêmement dangereux pour les enfants et les animaux. Les cultures actuelles ne disent pas ce qu'elles contiennent.
Entre la 2 <sup>ème</sup> et la 3 <sup>ème</sup> permanence	<b>6</b>	<b>(dépositaire inconnu)</b> « Je n'ai pas envie de voir disparaître les pins. Plus de grandes cultures ».

	<b>7</b>	<p><b>Mme MAURIAC Sophie, Luë</b></p> <p>Elle émet de profondes réserves quant à cette extension pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- sur le PLU cette zone est forestière</li><li>- le site étant proche d'une zone Natura 2000, qu'en est-il du ruissellement et de l'infiltration des produits phytosanitaires ?</li><li>- nuisances olfactives et sonores</li></ul> <p>notre commune doit-elle devenir entièrement agricole ou préserver sa forêt</p>
	<b>8</b>	<p><b>M. PESQUIDOUS François, Luë</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les défrichements ne cessent de se développer sur la commune</li><li>- ce développement modifie le paysage de landes et crée de multiples nuisances :<ul style="list-style-type: none"><li>o mouches</li><li>o circulation de divers engins à toutes heures du jour et de la nuit</li></ul></li></ul> <p>le défrichement anticipé sans autorisation est inacceptable ; les agriculteurs semblent avoir tous les droits</p>
	<b>9</b>	<p><b>M. et Mme de PONTÈS et leurs enfants, quartier Gillet</b></p> <p>Ces cultures sont très voraces en eau et en produits pestilentiels. Le terrain est déjà défriché ; à quoi sert l'enquête ? Sur le PLU, la zone est déclarée forestière.</p>
Lettre annexée en date du 19/12/2015	<b>10</b>	<p><b>Association : « DU VENT DANS LES EOLIENNES », Le Grand-Ligautenx 40210 Luë</b></p> <p>Le présent projet ne fait que s'ajouter aux précédents, en particulier ceux du quartier de Ligautenx où de grands espaces forestiers ont été détruits pour y créer des zones maïsicoles. Il n'est pas dans l'intérêt du village de voir s'implanter des zones de cultures toujours plus étendues qui occasionnent de nombreuses nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la forêt devient un site industriel. Les champs s'étendent à perte de vue et se rapprochent des habitations, parfois de façon indécente. Les riverains sont les grands perdants vis-à-vis de structures domiciliées hors de la commune.</li><li>- les épandages provoquent de mauvaises odeurs et la prolifération de mouches</li><li>- le passage de gros engins dégrade la voirie et divers véhicules se déplacent à trop vive allure sur ces routes étroites</li><li>- les machines agricoles fonctionnent parfois toute la nuit et créent des nuisances sonores</li></ul> <p>En complément, c'est une atteinte de plus à la ressource en eau sachant que ce projet va vraisemblablement s'agrandir, ce procédé étant couramment observé dans le département. L'association dénonce cette implantation qu'elle considère être une grave atteinte supplémentaire à l'environnement communal, déjà très négativement impacté par l'environnement agricole existant.</p>

<p>Lettre annexée en date du 22/12/2015</p>	<p style="text-align: center;"><b>Fédération S.E.P.A.N.S.O. (Landes), 40300 Cagnotte</b></p> <p><b>11</b> Au sujet de « <i>cette N<sup>ème</sup> demande de défrichement dans ce secteur</i> » la SEPANSO formule ses observations en quatre points puis en fait une synthèse :</p> <p style="text-align: center;"><u>I - Préambule :</u></p> <p>L'ensemble de la parcelle est nettoyée et les abords de la craste ont été totalement saccagés par « mise à blanc ».</p> <p>Mme le Maire de Luë s'estime outragée de ne pas avoir été prévenue avant l'enquête. Les travaux déjà effectués prouvent que le demandeur considère l'enquête comme une simple formalité, ce comportement étant extrêmement choquant.</p> <p>Absence d'affichage sur le site.</p> <p style="text-align: center;"><u>II – Avis de la DREAL du 19 octobre 2015</u></p> <p>La SEPANSO commente cet avis et rajoute notamment que les exutoires dirigent les eaux dans la retenue de la Forge de Pontenx et l'Étang d'Aureilhan sensibles à l'eutrophisation. Rien n'assure que les habitats voisins de substitution pour la Fauvette Pitchou ne pourront pas être défrichés eux aussi.</p> <p style="text-align: center;"><u>III – Résumé non technique</u></p> <p>La dangerosité des particules fines entraînées par le vent commence à être reconnue et il y a un risque de nuisances olfactives avec l'épandage de lisiers.</p> <p>Le pétitionnaire s'engage t'il à ne pas solliciter d'indemnisation pour les dégâts du gibier ?</p> <p>Les intrants drainés sur l'aliol dégraderont les qualités piscicoles du Canteloup.</p> <p>Les boisements voisins subiront davantage les effets des tempêtes.</p> <p>La SEPANSO ne considère pas cette forêt comme fortement anthropisée.</p> <p>Comment assurer la pérennité de l'habitat de la Fauvette Pitchou ?</p> <p>Les boisements compensateurs doivent restaurer des milieux dégradés ou recréer des équivalents.</p> <p>Dans la lettre d'engagement (annexe 1), le terme « exclusivement » n'apparaît pas.</p> <p style="text-align: center;"><u>IV – Dossier de demande</u></p> <p>Au contraire du dossier, le site est caractérisé par une faible action anthropique puisque la nature l'avait reconquis depuis la tempête de 2009.</p> <p>La SCEA de la Peyre ne s'engage pas à proscrire les épandages de lisiers bruts ou traités.</p> <p>Les précautions décrites concernant l'épandage d'intrants ne suffisent pas pour empêcher l'eutrophisation du lac d'Aureilhan ; la pureté de l'eau peut être assurée par la forêt et non par « le plus beau des champs ».</p> <p>Les boisements compensateurs sur Mano ne vont pas empêcher la perte de caractère forestier de la Lande de Cazaous. De plus, le défrichement de 2012 n'aurait pas bénéficié d'une compensation de reboisement.</p> <p>La présence d'aliols et de crastes très profondes est susceptible d'entraîner des sédiments qui accentuent l'ensablement de l'étang d'Aureilhan.</p> <p>Le dossier ne présente aucun résultat d'analyse de la qualité de l'eau depuis le défrichement de 2012 ; cette donnée est incontournable avant d'étendre les cultures</p> <p>En synthèse, la SEPANSO présente divers inconvénients dus au remplacement de la forêt par des cultures annuelles (séquestration CO<sub>2</sub>, produits chimiques, suppression de lieux d'aménités, d'habitats,...)</p> <p>En conclusion, <u>elle s'oppose fermement à ce projet de défrichement</u> qui fait suite à une série de défrichements attribués au même demandeur pour un total de 289 ha en 5 ans.</p>
---	--

<p>Lettre annexée en date du 27/12/2015</p>	<p>12</p>	<p><b>M. C. RAYMOND-MANO, 40160 Parentis-en-Born</b></p> <p>La parcelle ayant été entièrement défrichée, à quoi bon une enquête publique ? Au voisinage du projet existe une zone agricole d'environ 150 ha, au quartier de Marlenx, et une autre de 20 ha sur la commune de Pontenx. Des documents du dossier ne sont pas datés ou ne sont pas à l'échelle indiquée.</p> <p>1) <u>Agriculture biologique</u> Une recrudescence d'algues vertes tapissant la surface de fossés en périphérie de champs biologiques en grande surface a été constatée l'hiver dernier à Parentis ; l'agriculture bio semble ainsi avoir un impact qualitatif non nul, au contraire de ce que postule le dossier, page 196.</p> <p>2) <u>Pollution des sols lors de la phase travaux</u> Le pétitionnaire reconnaît qu'il existe un risque potentiel de pollution des sols de ce projet situé à côté d'une lagune.</p> <p>3) <u>Paillage plastique</u> Le pétitionnaire ne s'interdit pas d'avoir recours à cette technique qui peut couvrir jusqu'à 80 % de la surface et réduire considérablement la capacité d'infiltration du sol lors d'un orage. Une telle situation pourrait créer un afflux d'eau important avec pour conséquence l'érosion et l'ensablement des cours d'eau contribuant à celui de l'étang d'Aureilhan.</p> <p>4) <u>Fossés - Drainage</u> Comment conclure que la couche d'aliôs est discontinue sur les 16 ha avec seulement deux profils pédologiques qui font tous deux états de la présence problématique d'aliôs ? Le pétitionnaire ne s'interdit pas de fragmenter cette couche d'aliôs et, si besoin, de drainer. Ces travaux auraient sûrement un impact néfaste et durable sur la zone Natura 2000 voisine. Le projet ne prévoit pas de suivi de la qualité de l'eau au-delà de cinq ans alors que le site Natura 2000 n'est qu'à 400 m.</p> <p>5) <u>Epannage d'effluents d'élevage – Nuisances olfactives</u> Les effluents d'élevage, très utilisés en agriculture bio, sont très olfactifs pendant plusieurs jours et sur plusieurs centaines de mètres. Ces nuisances olfactives, non recensées p. 162, affecteront sûrement la qualité de vie des riverains.</p> <p>6) <u>Habitat / faune</u> La DREAL demande de délimiter un fuseau d'évitement prenant en compte le linéaire de la craste, la zone humide en rive gauche et la mise en place d'une zone tampon.</p> <p>7) <u>Indicateurs de suivi</u> Hormis le contrôle de la qualité de l'eau pendant cinq ans, aucun autre indicateur de suivi ne semble être prévu. A la place d'affirmations, il serait préférable de connaître les résultats du suivi de la qualité des eaux sur le premier défrichement de 2012.</p> <p>8) <u>Conclusions</u> Le dossier n'apporte pas les réponses nécessaires pour convaincre de l'impact annoncé du projet sur l'écosystème, dont le site Natura 2000. La fragmentation de l'aliôs pourrait modifier les équilibres fragiles de la zone Natura 2000. Depuis la tempête de 2009 qui l'a dévastée, la forêt landaise fait l'objet de défrichements successifs qui contribuent chaque fois à l'affaiblir. Au regard de cette situation critique, une étude d'impact de l'ensemble des divers défrichements pratiqués sur le massif est à engager. Au final, M. Raymond-Mano demande au commissaire-enquêteur d'émettre un avis défavorable sur le présent projet.</p>
<p>Lettre annexée en date du 28/12/2015</p>	<p>13</p>	<p><b>Mme le Maire de LUË</b></p> <p>Sa commune étant encore une fois sollicitée pour un défrichement, elle constate, sans surprise, que la population est opposée à toute nouvelle atteinte à la forêt Il est regrettable que cette demande arrive alors que les bois ont déjà été coupés et que tous les défrichements exécutés sur la commune depuis quelques années n'aient pas été soumis à une enquête publique. Mme le Maire reçoit de multiples doléances de la part de la population : odeurs pestilentielles, trafic intense d'engins agricoles,... Tout nouveau défrichement sera difficile à accepter pour les élus et les habitants de Luë.</p>



■ **Relation du contenu des observations orales**

Date	N° d'ordre	OBSERVATIONS ORALES	
		Déposant : NOM, Prénom – Contenu de l'observation	
08/12/2015 (2 <sup>ème</sup> permanence)	<b>14</b>	Mme DUBOURG Edith, quartier Gillet et Mme MONTFERRAND Marie-Dominique, lieu-dit La Cherré	Ces deux personnes dénoncent ensemble les nuisances olfactives que leur occasionnent ces grandes exploitations, notamment celle de Marlenx située à 2 km à l'Ouest de leur résidence. Elles regrettent également que ces mises en culture interrompent les cheminements anciens permettant l'accès à travers la forêt. Elles signalent également que les parcelles objet de l'enquête sont déjà défrichées.
19/11/2012 (3 <sup>ème</sup> permanence)	<b>15</b>	M. LAURENT-CONSTANT Thierry, quartier Gillet	<p>L'attractivité du territoire communal repose sur la forêt ; cette dernière, déjà mise à mal par la tempête Klaus de 2009, est de plus en plus atteinte par cette série de défrichements. Les tas de fumiers, notamment constatés à Marlenx, dégradent la qualité des paysages et occasionnent un développement gênant de mouches.</p> <p>Sur ce nouveau défrichement, M. Laurent-Constant indique, photos aériennes à l'appui, que le sol est déjà préparé pour sa mise en culture et qu'il a définitivement perdu tout caractère forestier.</p> <p>D'autre part, ces mêmes photos font apparaître distinctement une zone humide qui serpente sur la parcelle à défricher depuis la craste existante au Sud-Ouest jusqu'à la limite de propriété à l'Est, alors qu'il n'est pas fait mention de son existence, ni dans le dossier de demande, ni dans l'étude d'impact, ni dans l'avis de la DREAL.</p>



## II-2-2° Analyse thématique

A l'examen de ces quinze observations du public, des thèmes se dégagent. Nous y avons distingué les suivants, classés par ordre de récurrence dégressif :

### 1. Atteinte au territoire communal et trouble du voisinage

Cf. observations n° 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15 dont extraits :

« *L'épandage de produits dont l'odeur est pestilentielle*

*Ces cultures trop voraces en eau et produits pestilentiels ne correspondent pas à ce que nous voulons pour notre territoire*

*Surfaces agricoles qui dégradent le paysage et n'y garantissent pas un environnement vivable*

*Le passage de ces engins est extrêmement dangereux pour les enfants et les animaux*

*Perturbée par le trafic de véhicules agricoles, parfois hors normes, de tôt le matin à tard le soir. Qualité de vie très dégradée*

*Nuisances olfactives et sonores*

*Notre commune doit-elle devenir entièrement agricole ou préserver sa forêt*

*Ce développement modifie le paysage de landes et crée de multiples nuisances :*

○ *mouches*

○ *circulation de divers engins à toutes heures du jour et de la nuit*

*Les riverains sont les grands perdants vis-à-vis de structures domiciliées hors de la commune.*

*Les épandages provoquent de mauvaises odeurs et la prolifération de mouches*

*Le passage de gros engins dégrade la voirie et divers véhicules se déplacent à trop vive allure sur ces routes étroites*

*Les machines agricoles fonctionnent parfois toute la nuit et créent des nuisances sonores*

*La dangerosité des particules fines entraînées par le vent commence à être reconnue et il y a risque de nuisances olfactives avec l'épandage de lisiers*

*Ces nuisances olfactives, non recensées p. 162, affecteront sûrement la qualité de vie des riverains*

*Multiplés doléances de la part de la population : odeurs pestilentielles, trafic intense d'engins agricoles*

*Les tas de fumiers, notamment constatés à Marlenx, dégradent la qualité des paysages et occasionnent un développement gênant de mouches*

### 2. Le défrichement de trop ( ? )

Cf. observations n° 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15 dont extraits :

« *Projet trop grand qui se rajoute aux défrichements de Marlenx et de Baxentes*

*Marlenx est suffisamment pourvu en surfaces agricoles*

*Je n'ai pas envie de voir disparaître les pins. Plus de grandes cultures*

*Notre commune doit-elle devenir entièrement agricole ou préserver sa forêt*

*Les défrichements ne cessent de se développer sur la commune*

*Le présent projet ne fait que s'ajouter aux précédents*

*Cette N<sup>ème</sup> demande de défrichement dans ce secteur...*

*Le demandeur considère l'enquête comme une simple formalité, ce comportement étant extrêmement choquant*

*Défrichement qui fait suite à une série de défrichements attribués au même demandeur pour un total de 289 ha en 5 ans.*

*Commune encore une fois sollicitée pour un défrichement...*

*Tout nouveau défrichement sera difficile à accepter*

*De plus en plus atteinte par cette série de défrichements*

*Il semble incontournable que les organismes compétents mettent en œuvre dans les meilleurs délais une étude d'impact global de l'ensemble des divers défrichements...*

### 3. Le terrain est déjà « défriché »

Cf. observations n° 2, 8, 9, 11, 12, 15 dont extraits :

- « *Le terrain est déjà défriché ; ce procédé est intolérable*
- Le défrichement anticipé sans autorisation est inacceptable ; les agriculteurs semblent avoir tous les droits*
- Le terrain est déjà défriché ; à quoi sert l'enquête ?*
- Les travaux déjà effectués prouvent que le demandeur considère l'enquête comme une simple formalité, ce comportement étant extrêmement choquant*
- La parcelle ayant été entièrement défrichée, à quoi bon une enquête publique ?*
- Le sol est déjà préparé pour sa mise en culture et a définitivement perdu tout caractère forestier*

### 4. Atteinte à l'environnement, dont le site Natura 2000

Cf. observations n° 2, 3, 7, 10, 11, 12 dont extraits :

- « *Dans le temps, les incidences sur la zone Natura 2000 seront nombreuses*
- La zone Natura 2000 sera forcément impactée et le vent fragilisera d'autant plus les plantations de pin restantes*
- Le site étant proche d'une zone Natura 2000, qu'en est-il du ruissellement et de l'infiltration des produits phytosanitaires ?*
- C'est une atteinte de plus à la ressource en eau*
- Les intrants drainés sur l'aliôs dégraderont les qualités piscicoles du Canteloup*
- Les précautions décrites concernant l'épandage d'intrants ne suffisent pas pour empêcher l'eutrophisation du lac d'Aureilhan*
- La fragmentation de l'aliôs pourrait modifier les équilibres fragiles de la zone Natura 2000*

### 5. Insuffisances et erreurs dans le dossier

Cf. observations n° 11, 12, 15 dont extraits :

- « *Au contraire du dossier, le site est caractérisé par une faible action anthropique*
- Comment assurer la pérennité de l'habitat de la Fauvette Pitchou ?*
- Dans la lettre d'engagement (annexe 1), le terme « exclusivement » n'apparaît pas*
- Des documents du dossier ne sont pas datés ou ne sont pas à l'échelle indiquée.*
- L'agriculture bio semble ainsi avoir un impact qualitatif non nul, au contraire de ce que postule le dossier, p. 196.*
- Nuisances olfactives, non recensées p. 162*
- Comment conclure que la couche d'aliôs est discontinuë sur les 16 ha avec seulement deux profils*
- A la place d'affirmations, il serait préférable de connaître les résultats du suivi de la qualité des eaux sur le premier défrichement de 2012*
- Le dossier n'apporte pas les réponses nécessaires pour convaincre de l'impact annoncé du projet sur l'écosystème, dont le site Natura 2000.*
- Une zone humide serpente sur la parcelle à défricher depuis la craste existante au Sud-Ouest jusqu'à la limite de propriété à l'Est, alors qu'il n'est pas fait mention de son existence, ni dans le dossier de demande, ni dans l'étude d'impact.*

### 6. Défrichement non conforme au PLU communal

Cf. observations n° 2, 7, 9 dont extraits :

- « *C'est un détournement de PLU qui a classé cette parcelle en zone Nf*
- Sur le PLU cette zone est forestière*
- Sur le PLU, la zone est déclarée forestière*

### 7. Manque de concertation

Cf. observations n° 4, 11 et 12 dont extraits :

- « *L'implantation des terres agricoles devrait être raisonnée en associant la population aux décisions*
- Mme le Maire de Luë s'estime outragée de ne pas avoir été prévenue avant l'enquête.*
- Il semble incontournable que les organismes compétents mettent en œuvre dans les meilleurs délais une étude d'impact global de l'ensemble des divers défrichements...*

### **II-3 : Observations d'organismes ou de groupes**

Rappel : sur les 15 observations, **3 ont été exprimées par des organismes ou groupes**, à savoir :

- l'association « Du vent dans les éoliennes » (obs. n° 10)
- la Fédération SEPANSO Landes (obs. n° 11)
- la municipalité de LUË (obs. 13)

Ces observations, bien qu'elles méritent une attention toute particulière, ont été analysées avec celles du public (cf. observations n° 10, 11 et 13).

## **III . LES RÉPONSES PRODUITES PAR LE PÉTITIONNAIRE**

Rappel : le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement donne désormais la possibilité au responsable du projet de produire ses observations éventuelles en réponse à celles du public.

Dans le cadre de cette procédure, et conformément à l'article R.123-18 2° alinéa du Code de l'environnement, nous avons rencontré Monsieur Olivier BANOS, gérant de la SCEA de la Peyre, au dernier jour de l'enquête publique. Le 04 janvier 2016, nous lui avons communiqué un procès-verbal en 12 pages dans lequel étaient consignées chacune des 15 observations, sous forme synthétique, ainsi qu'une approche thématique de leur contenu en 7 points.

La SCEA de la Peyre a produit ses « *Réponses aux questions et remarques posées au cours de l'enquête* » par lettre du 08 janvier 2016 comprenant 10 pages numérotées. Ce document que nous avons reçu par lettre AR le 19 janvier 2016 nous avait été préalablement transmis par voie électronique, le 13 janvier.

Pour formuler ses observations le pétitionnaire a structuré les 10 pages de son mémoire en réponse selon les 7 thèmes suggérés dans le PV de synthèse.

Le contenu des réponses du pétitionnaire est présenté au IV . ci-après sous forme synthétique, entre la synthèse des observations du public et notre position personnelle.

## **IV . POSITION PERSONNELLE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Bien que le nombre des observations soit peu élevé, une approche thématique est préférée à l'analyse individuelle de chacune des 15 observations comptabilisées. Cette démarche est plus appropriée à fournir une information objective, complète et globale nourrie de l'ensemble des observations formulées par le public. Elle ne dispense pas de la lecture attentive de chacune des 15 observations (cf. supra II. 2.1).

Cette présentation a également l'avantage de permettre une mise en parallèle des observations du public, et des réponses du pétitionnaire qui a structuré son mémoire selon les 7 thèmes récurrents que nous avons dégagés.

#### IV. 1. Atteinte au territoire communal et trouble du voisinage

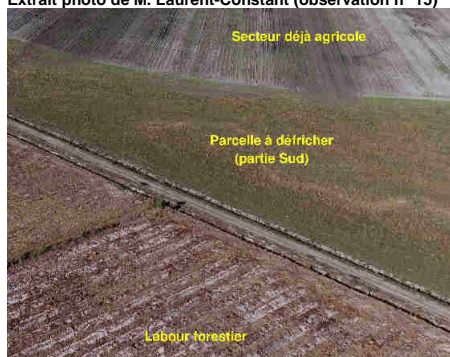
Les observations du public (synthèse)	Les réponses du pétitionnaire (synthèse)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>Le défrichement porte atteinte au caractère forestier de la commune de Luë et à l'attractivité de son territoire dont dépendent l'accueil d'une population nouvelle ainsi que les activités touristiques (gîtes,...).</p> <p>Sont dénoncés divers risques et nuisances attachés aux grandes cultures biologiques déjà existantes (engins agricoles, nuisances sonores et olfactives, mouches).</p> <p>Concernant plus précisément l'objet de l'enquête, c'est la traversée par les engins agricoles de l'airial de Marlenx qui pose problème, une habitante sollicitant son détournement par ces engins.</p>	<p>Vue sa localisation, l'impact du projet sur les paysages et l'activité touristique sera minime. L'épandage de produits naturels peut entraîner, 2 fois par an, une nuisance olfactive sans danger pour la santé humaine ; ces produits seront étendus assez vite après livraison.</p> <p>Le site du projet, en rouge à gauche de la photo, se situe à plus de 1,7 km du quartier de Marlenx et de 4,1 km de celui de Gillet ; il aura très peu d'impact sur ces quartiers, au contraire des deux gros îlots agricoles de Marlenx et La Cherré, en jaune.</p>  <p>Malgré tout le soin porté, l'activité agricole peut être source de nuisances ; pour habiter à la campagne il faut savoir accepter quelques inconvénients de ce mode de vie rural.</p> <p>Les engins agricoles ne sont pas responsables de dégradations importantes sur les routes. Les allers-retours des engins de gros gabarits seront limités à 12 trajets par an.</p> <p>« ...je m'engage également à contourner le lieu-dit Marlenx par la piste DFCI n° 216, sous réserve qu'elle soit entretenue et praticable par les engins motorisés de gros gabarit ».</p>	<p>Le lieu dit « Canteloup », où est implanté cet îlot de culture, étant situé en pleine forêt, l'impact sur les paysages et les nuisances aux habitations (odeurs, mouches,...) devrait être réduite.</p> <p>La présente enquête publique a été l'occasion pour le public de formuler plusieurs griefs contre les grandes cultures intensives qui se sont étendues sur la commune. Plus que le projet lui-même, objet de l'enquête, il est vrai que ce sont les diverses nuisances aux riverains et les atteintes à leur bien-être et aux paysages occasionnées par ces <b>grands îlots existants qui sont dénoncées</b>.</p> <p>Le seuil des « quelques inconvénients de ce mode de vie rural » à accepter qu'invoque le pétitionnaire est manifestement franchi. Sur la normalité, ou pas, des troubles de voisinage qu'engendreraient ces implantations agricoles nous relevons que ce sont les quartiers habités (Marlenx, Gillet, La Cherré,...), autrefois isolés dans la forêt, qui peuvent se prévaloir du principe d'antériorité et dénoncer une détérioration de leur qualité de vie.</p> <p>Au regard de son état, avant l'entrée à la parcelle et après, il est clair que l'état de la piste communale pâtit du trafic lié à l'exploitation de agricole.</p>   <p>La photo ci-contre illustre l'étroitesse de la route communale dans sa traversée du quartier de Marlenx ; le revêtement présente des dégradations. Comme s'engage à l'étudier le pétitionnaire, il serait préférable que les engins agricoles évitent cette traversée du quartier.</p>

## IV. 2. Le défrichement de trop ( ? )

Les observations du public (synthèse)	Les réponses du pétitionnaire (synthèse)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>Les réactions nombreuses des habitants, associations et élus qui ont été consignées expriment l'exaspération et l'inquiétude que leur suscite la série des défrichements sur la commune de LUE ; ils craignent que l'identité forestière de leur commune et leur cadre de vie soit menacé.</p> <p>Le seuil du supportable serait il atteint ?</p>	<p>Si le défrichement est accepté, le taux de boisement communal restera bien supérieur au seuil de 70% que préconise la « Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne »</p> <p>Ce projet de taille réduite n'a pas à subir, parce qu'il est soumis à enquête publique, les conséquences des importants défrichements passés qui, eux, ont pu être autorisés sans enquête.</p> <p>Certains défrichements importants occasionnent des inquiétudes et une exaspération croissante des habitants de Luë mais « <i>mon projet est modéré et rationnel</i> » car il n'est que l'extension d'une parcelle de culture déjà existante et enclavée dans la forêt de pins.</p> <p>« ... depuis plusieurs années j'ai participé au développement sylvicole de parcelles appartenant à la commune de LUE », 103 ha de parcelles à reboiser cédées contre 84 ha acquis.</p> <p>Sur ce projet, la compensation en boisement (22 ha) est supérieure au défrichement (17 ha). « <i>L'exploitation sylvicole landaise voit donc son patrimoine foncier s'accroître</i> ».</p> <p>L'observation de la SEPANSO m'attribue 289 ha défrichés en 5 ans ; ces données sont surévaluées et concernent des communes avec des problématiques spécifiques.</p>	<p>Au niveau départemental, malgré les traumatismes causés il y a 7 ans à la forêt et aux propriétaires forestiers par la tempête Klaus, la « Charte de bonnes pratiques... » de 2004 demeure manifestement la référence, y compris pour les services de l'Etat. Mais à l'échelle du projet, les élus locaux et les habitants semblent bien moins concernés par cette charte datée d'avant Klaus, à l'élaboration de laquelle ils n'ont pas participé, et qui ignore les spécificités de leur territoire communal ainsi que les enjeux qui sont actuellement les siens.</p> <p>Si ce projet a suscité des oppositions, c'est que l'enquête publique a permis qu'elles s'expriment, au contraire des opérations passées. Les protestations recueillies dénoncent avant tout la succession de défrichements massifs pour mise en culture que connaît et subit la commune depuis plusieurs années. Le nouveau projet de défrichement de 17 ha, objet de l'enquête, intervient dans ce contexte d'exaspération affichée ; ce projet, certes « <i>modéré</i> », est perçu comme étant « la goutte d'eau qui fait déborder le vase ».</p> <p>Ces 22 ha de compensation en boisement ne suffisant pas (la doctrine retenant un coefficient multiplicateur d'au moins 2), le pétitionnaire envisage, en réponse à l'avis de l'Etat, de modifier le projet<sup>4</sup> présenté à l'enquête pour reboiser <b>34 ha 14</b> sur diverses parcelles sises à Baudignan (40), Lanton (33), Aurrioles (33) et Saint-Martin-Curton (47). Ces sites étant à 100km en moyenne de Luë, le dernier argument du pétitionnaire relatif au patrimoine sylvicole landais peut être retiré.</p> <p>Ce qui est avéré, c'est que la SCEA de la Peyre connaît une extension constante de ses surfaces en agriculture biologique intensive en faisant largement appel au défrichement. Sur ces 3 dernières années, 5 demandes de la SCEA ont fait l'objet d'enquête publique concernant près de 200 ha de forêt à défricher.</p>

<sup>4</sup> ce nouveau projet de boisement compensateur (cf. article L341-6 du Code forestier) auquel est subordonnée l'autorisation de défricher doit être instruit par le représentant de l'Etat.

### IV. 3. Le terrain est déjà « défriché »

Les observations du public (synthèse)	Les réponses du pétitionnaire (synthèse)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>La destruction de l'état boisé effectuée par le pétitionnaire avant même la tenue de l'enquête publique est perçue comme une arrogance ; il semble considérer l'enquête comme une simple formalité.</p> <p>Les observations recueillies condamnent cet état de fait tout en exprimant une certaine frustration du public (« à quoi bon... ! »).</p>	<p>La parcelle 216 a été touchée à 90 % par la tempête Klaus, les 10 % restant ont été exploités et 24.6 ha ont été défrichés avec autorisation de la DDTM en 2012. Sur le reste, qui était en attente de reboisement avant le présent projet, il s'agit d'une « coupe rase » comme le font les forestiers qui arrachent les souches puis labourent.</p> <p>Le site du projet « n'a jamais été défriché dans le cadre d'une mise en culture mais uniquement entretenu pour l'exploitation de la sylviculture ».</p> <p>Le sentiment de frustration ressenti par le public résulte d'une confusion entre le secteur déjà agricole (24.6 ha défrichés en 2012) et celui concerné par la demande qui est en coupe rase.</p>	<p>Extrait photo de M. Laurent-Constant (observation n° 15)</p>  <p>La photographie aérienne ci-contre fait apparaître les 3 natures de sol évoquées dans les observations du public et du pétitionnaire ; les nettes différences ne peuvent prêter à confusion.</p> <p>La « coupe rase » que dit avoir réalisée le pétitionnaire sur la parcelle du projet diffère beaucoup de celle faite par le forestier, de l'autre côté du chemin ; elle est manifestement préparée en vue de sa mise en culture, signe que le pétitionnaire escompte bien obtenir après l'étude d'impact et l'enquête publique l'autorisation qu'il sollicite<sup>5</sup>.</p> <p>Cette préparation du terrain ne compromet cependant pas la poursuite du projet de son reboisement si la demande de défrichement n'aboutissait pas ; d'autre part, on voit bien qu'il n'a pas été mis en culture, au contraire du secteur déjà agricole visible sur le dernier plan de la photo. En conséquence, ce terrain n'a pour l'instant pas perdu sa destination forestière et ne peut pas être qualifié de « défriché ».</p>

<sup>5</sup> Peut-on le lui reprocher ?

#### IV. 4. Atteinte à l'environnement, dont le site Natura 2000

Les observations du public (synthèse)	Les réponses du pétitionnaire (synthèse)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>L'activité agricole à cet endroit est susceptible de dégrader la qualité des eaux et donc d'affecter la zone Natura 2000.</p> <p>Le vent fragilisera les plantations de pins existantes.</p> <p>Les précautions décrites n'empêcheront pas l'eutrophisation du lac d'Aureilhan.</p>	<p><u>Natura 2000</u> : dans ce type de terrain, l'infiltration se fait naturellement. Aucune surface ne sera imperméabilisée et aucun drainage n'est prévu. La mise en place d'une agriculture biologique limite les risques de pollution avec l'utilisation de produits certifiés et de procédés culturaux respectueux du sol, de l'environnement et de la qualité des eaux.                      Je me suis engagé à conserver une bande naturelle de 10 mètres le long de la craste et des fossés et à faire un suivi de la qualité des eaux pendant 5 ans.</p> <p><u>Impact sur le vent</u> : la principale raison des dégâts causés par les 2 dernières tempêtes n'est pas du fait des agriculteurs mais des sylviculteurs eux même : monoculture du pin, suppression des haies et des sous strates feuillues, apport d'engrais phosphatés). Je m'engage à replanter 22 ha, contre 17 défrichés, sans utiliser d'engrais phosphatés pour pérenniser la forêt et non rechercher un rendement à court terme.</p> <p><u>Impact sur la ressource en eau</u> : un article diffusé en 2013 par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie vise à promouvoir le développement de l'agriculture biologique dans des territoires à enjeu « eau ». Ce mode de culture présente donc un bilan environnemental positif.</p>	<div data-bbox="1294 421 1559 687" data-label="Image"> </div> <p>L'observation n° 12 dénonce le recours fréquent au « paillage par film plastique » que ne s'interdit pas la SCEA de la Peyre sur ce site (cf. étude d'impact p. 131 : Cultures et maraîchage) et qui le pratique déjà à Parentis. Ce procédé culturel imperméabilise partiellement le sol et serait responsable, lors des orages, de l'érosion du sable et de l'ensablement des ruisseaux puis des étangs.</p> <p>Sur la parcelle de la demande, au regard de sa taille relativement modeste, de l'absence de pente et de la bande boisée qu'aura à conserver le pétitionnaire, l'impact sur le réseau hydrographique sera relativement limité. Mais il se rajoute à celui des vastes surfaces déjà défrichées au voisinage de ces zones humides de l'arrière dune du Pays de Born, classées Natura 2000 (cf. supra IV. 2)</p> <p>La suppression de l'état boisé réduit le coefficient de frottement et accélère automatiquement le vent au niveau du sol. Il y a donc un impact sur le vent ; dans le cas présent il sera limité car les 40 ha de la parcelle sont implantés en pleine forêt, suffisamment loin d'un grand îlot de culture.</p> <p>Le bilan est certainement positif lorsque ce mode de culture résulte de la conversion de surfaces qui étaient en agriculture conventionnelle ; nous doutons qu'il en soit de même lors du passage de l'état boisé à celui de terre agricole. Les normes strictes relatives aux intrants en agriculture biologique concourent à la lutte contre l'eutrophisation dont souffrent les lacs et étangs landais ; mais c'est moins vrai pour le phénomène d'ensablement car cette agriculture bio. est pratiquée ici en grande culture.</p> <p>En conclusion, nous estimons que ce défrichement complémentaire de 17 ha pour mise en culture biologique n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement.</p>



#### IV. 5. Insuffisances et erreurs dans le dossier

Les observations du public (synthèse)	Les réponses du pétitionnaire (synthèse)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>Au contraire du dossier, le site est caractérisé par une faible action anthropique</p> <p>L'agriculture bio semble avoir un impact qualitatif non nul.                      Il manque les résultats d'analyse des eaux suite au premier défrichement.</p> <p>Il manque une zone humide dans l'étude d'impact.</p>	<p>La forêt de pins maritimes entourant le projet a été plantée par l'homme qui l'entretient depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Elle est parfois qualifiée d' « artificielle ».</p> <p>Sur le projet, n'ont été localisés que des habitats de transition de la fauvette Pitchou.</p> <p>Il serait intéressant d'en connaître la raison précise.</p> <p>Le suivi des eaux, non demandé par l'administration, n'a pas été réalisé.</p> <p>La délimitation d'une zone humide se réalise de manière scientifique... selon les articles du Code de l'environnement. Je doute que les opposants aient la compétence pour la réaliser ; une zone humide ne peut être déterminée par photo interprétation. Le sol est de type mésophile ; il est colonisé par un habitat naturel de type « pelouses siliceuses ouvertes médio-européenne ».</p>	<p>Ce site était initialement destiné à être reboisé et aurait perdu son caractère naturel. Que l'action anthropique soit qualifiée de forte ou faible, l'important est de relever que cette forêt de production caractérisée par la monoculture du pin, des rotations de plus en plus courtes et des pratiques assez agressives (cf. photo labour forestier supra IV. 3) n'est pas porteuse d'enjeux environnementaux notables.</p> <p>Cette observation fait état d'une recrudescence d'algues vertes dans des fossés en périphérie de champs biologiques. Comme l'indique l'étude d'impact, nous sommes d'avis que l'agriculture biologique permet de réduire les impacts sur la qualité des eaux. Mais nous sommes bien plus réservés sur le postulat de cette étude (p. 196) selon lequel « <i>l'impact qualitatif sur les cours d'eaux et les crastes présents sera nul</i> »</p> <div data-bbox="1279 746 1608 938" data-label="Image"> </div> <p>Les photographies réalisées par drone (cf. II. 2.1, observation n° 15) font, il est vrai, apparaître une singularité du couvert végétal mais n'en révèlent pas la nature ; cette trace caractérise cependant le terrain puisqu'on la retrouve à l'identique sur la photographie de 1974 ci-contre. (<a href="http://www.geoportail.gouv.fr">www.geoportail.gouv.fr</a>)</p> <div data-bbox="1279 995 1608 1310" data-label="Image"> </div> <p>La notion de « zone humide » retenue par le pétitionnaire est certes très scientifique et réglementaire mais bien trop étroite dans le cadre du présent débat. Selon les termes de l'étude d'impact, à l'interprétation des vues 5 et 6 page 113 et de la planche 8 page 149, il s'agirait pourtant d'une « lande humide à molinie » (milieu 3) et non de la « pelouse siliceuse... » (milieu 9) évoquée dans la réponse du pétitionnaire. La photo ci-contre, que nous avons prise de ladite singularité (qui est un léger talweg) semble l'illustrer. Ce type de milieu, somme toute fréquent, ne semble pas porteur d'enjeu particulier puisque l'étude indique page 196 que « <i>l'impact de la mise en culture de ces terres est réel mais demeure faible</i> » et que, d'autre part, cette légère dépression du terrain à défricher n'a retenu l'attention ni du technicien DDTM lors de sa visite, ni de la SEPANSO Landes.</p>

#### IV. 6. Défrichement non conforme au PLU communal

Les observations du public (synthèse)	Les réponses du pétitionnaire (synthèse)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>Dans le Plan Local d'Urbanisme qu'elle a approuvé, la municipalité de Luë a classé ces parcelles en zone Naturelle, et non Agricole, et plus précisément dans le vaste secteur Nf « correspondant principalement aux zones forestières faisant l'objet de pratiques sylvicoles,... ». Par ailleurs, ces parcelles ne sont pas recensées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU comme « Site de projet susceptible de consommer de l'espace naturel » (cf. p. 12 du PADD).                      En conséquence, trois observations dénoncent un « détournement du PLU »</p>	<p>Le règlement de la zone Nf n'interdit pas le changement d'affectation et ne s'oppose pas au projet de mise en culture. D'autres défrichements ont été acceptés dans cette même zone.</p> <p>Mon site n'est pas concerné par un emplacement réservé, un espace boisé classé ou une servitude d'utilité publique.</p>	<p>La délimitation des zones effectuée en 2010-2011 lors de l'élaboration du PLU a entériné l'occupation du sol effective. A cette fin, un secteur Nf a été logiquement créé pour la zone de production forestière, secteur auquel appartient la parcelle à défricher. Le classement en zone Nf, dans laquelle peuvent se trouver « <i>des activités connexes à l'agriculture</i> », n'interdit effectivement pas les défrichements et il n'appartient pas au PLU de gérer ce type de changement de destination ; à contrario, il aura, lors d'une prochaine modification ou révision, à adapter la délimitation de ces zones (basculer de Nb à A).</p> <p>Le seul outil d'urbanisme au service des élus pour limiter ou encadrer les défrichements sur leur commune est celui des Espaces Boisés Classés (EBC, article L130-1 du Code de l'urbanisme)<sup>6</sup>. Mais il ne concerne pas la parcelle du projet. Il est vrai que la mise en œuvre d'EBC à l'échelle de la forêt présuppose une motivation municipale affirmée ; un tel projet ne manquerait pas de soulever l'ire de la profession agricole, via sa chambre consulaire et les services de l'Etat, ainsi que celle des propriétaires forestiers peu enclins à voir leurs parcelles grevées d'une telle servitude.</p> <p>A l'échelon supra communal, nous remarquons que le projet de SCoT du Born, semble faire la part belle à l'activité agricole en inscrivant dans son PADD l'orientation suivante : « <i>Favoriser la reprise, voire le développement, des exploitations</i> ».</p>

<sup>6</sup> ou des « *éléments de paysage à protéger* » au titre de l'art. L151-23, mais qui renvoie aux prescriptions des EBC

#### IV. 7. Manque de concertation

Les observations du public (synthèse)	Les réponses du pétitionnaire (synthèse)	Position personnelle du commissaire-enquêteur
<p>Le public découvre ce projet susceptible d'impacter son cadre de vie lors de l'enquête publique, c'est-à-dire en phase finale où il est difficile de l'infléchir. De manière plus générale, il est reproché par le public et les élus de ne pas être associé plus en amont au processus d'élaboration des plans ou projets de défrichement pour mise en culture.</p>	<p>Avant la réforme des études d'impact de 2012, l'enquête publique n'était pas obligatoire.</p> <p>Le contexte réglementaire n'impose pas une information du public avant l'enquête publique. L'enquête représente donc un véritable instrument d'information et de participation du citoyen. C'est une fois connue sa faisabilité, après l'étude d'impact, que mon projet a été présenté au public.</p> <p>Mon projet étant d'ordre privé, je ne vois pas en quoi le public pourrait être associé en amont de l'étude.</p>	<p>L'article 7 de la Charte de l'environnement, qui reprend les principes de la Convention d'Aarhus<sup>7</sup>, rappelle que : « <i>Toute personne a le droit, ... de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement</i> ».</p> <p>Si la présente enquête publique met effectivement ce principe en application, ce que le public reproche, c'est l'absence de concertation <b>préalable</b>. Il aurait préféré prendre connaissance du projet plus en amont et non le découvrir lors de l'enquête, soit peu avant la décision finale.</p> <p>Outre les incidences générales sur l'environnement, ce projet, certes privé, est de nature à modifier substantiellement le cadre de vie des tiers (habitants, riverains, ...) et les concerne donc. Les regrets du public nous paraissent à ce titre parfaitement légitimes et peut-être que, avec un minimum de concertation, le projet de défrichement aurait été mieux toléré.</p> <p>Mais aucune modalité de concertation n'est expressément prévue par les textes.</p>

(Fin de la première partie : RAPPORT APRÈS ENQUÊTE)

<sup>7</sup> il y a dix ans que la France a ratifié la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998